

23-DD-0006

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27 RUE DE L'ESPERANCE - MISE A DISPOSITION DE LA BOUTIQUE N°4

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du Quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maisons de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances ;

Vu la délibération n°09 C 0246 du Conseil de Communauté en date du 26 juin 2009 permettant de conclure des conventions d'occupation du domaine public sur 4 ans.



23-DD-0006

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à ROUBAIX), par acte du 31 janvier 2005 reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, un bien immobilier sis 27 rue de l'Espérance repris au cadastre de la commune de ROUBAIX sous le numéro LT n° 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que Monsieur Evin TISON, entrepreneur individuel, a répondu aux critères de recevabilité dans le dispositif et, qu'à ce titre, il est autorisé à occuper une boutique atelier, 27 rue de l'espérance à Roubaix ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande.

DÉCIDE

Article 1. Monsieur Evin TISON, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 898 729 025 00012 , dont le siège social est à Roubaix (59100) au n°37 rue du Maréchal Foch est autorisé à occuper à compter du 01 décembre 2022 pour venir à échéance le 30 novembre 2026 , le bien immobilier suivant :Une boutique atelier de 50 m² (n° 2) située au 27 rue de l'Espérance à Roubaix dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93.La mise à disposition comprend également l'éventuelle jouissance non privative des espaces communs ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée selon les modalités suivantes :Conformément à la délibération n°07 C 0290 du 29 juin 2007, l'occupation du domaine public est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de base hors taxes et hors charges, de 2 200,00 euros (valeur Indice INSEE du coût de la construction du 4ème trimestre 2006 soit 1406) hors taxes et hors charges (soit 625 euros par trimestre).Compte tenu du délai écoulé entre la délibération susvisée et la prise d'effet de la présente décision, la redevance de la première année d'occupation est fixée à 2 851,16 euros (indice 1822 du 1er trimestre 2021) hors taxes et hors charges (soit 712,79 euros par trimestre) qui fera l'objet des aménagements suivants : 0 euro les deux premiers trimestres, 25 % de la redevance annuelle pour les deux trimestres suivants (début 8ème mois à la fin du 12ème mois), 50% de la redevance annuelle révisée tous les ans suivant l'indice INSEE du coût de la construction pour les deux trimestres

Décision directe Par délégation du Conseil

suyvants (du début du 13ème mois à la fin du 18ème mois),80% de la redevance annuelle révisée tous les ans suivant l'indice précité pour les deux trimestres suivants (du début du 19ème mois à la fin du 24ème mois),100 % de la redevance annuelle révisée tous les ans suivant l'indice INSEE du coût de la construction à compter de la 3ème année ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 3 421,39 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0007

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MISE A DISPOSITION DU MAIL CENTRAL A L'ASSOCIATION MAISONS DE MODE
POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES MODES LES 2, 3, 4 DECEMBRE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix.



23-DD-0007

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé au 27 rue de l'Espérance au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N°93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'il convient d'accepter la demande de l'association « Maisons de Mode » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27 rue de l'Espérance à Roubaix à compter du 30 novembre 2022 jusqu'au 5 décembre 2022 afin d'organiser le marché des Modes et du design ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande.

DÉCIDE

Article 1. L'Association Maisons de Mode, association ayant son siège social à Roubaix (59100) 27 rue de l'Espérance, répertorié sous le numéro W595005669, SIRET 423 855 535 000 13, représentée par Madame Emmanuelle AXER, est autorisée à occuper le bien suivant : Le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser le marché des modes et du design du 2 au 4 décembre 2022, étant précisé que l'installation commencera le 30 novembre et le démontage le 5 décembre 2022. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révoquant ;

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0008

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MISE A DISPOSITION DU MAIL CENTRAL - 27 RUE DE L'ESPERANCE AU PROFIT DE
LA SAS AEQUO DESIGN, LES 18, 19 ET 20 NOVEMBRE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;



23-DD-0008

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé au 27 rue de l'Espérance au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N° 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande de la SAS AEQUO Design, représenté par Arthur LENGLIN, visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'espérance à Roubaix dans le cadre d'un événement exposition vente de mobiliers et de décoration d'intérieur réunissant trois créateurs du vestiaire ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable à cette demande d'occupation.

DÉCIDE

Article 1. La SAS AEQUO Design , représentée par Monsieur Arthur LENGLIN , son président, locataire de la boutique 8, 27 rue de l'Espérance à Roubaix, est autorisée à occuper le bien suivant : Le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser une exposition vente de mobiliers et de décoration d'intérieur qui se tiendra les 18 19 et 20 novembre 2022. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable ;

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0010

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MISE A DISPOSITION DU MAIL CENTRAL A L'ASSOCIATION MAISONS DE MODE -
EXPOSITION VENTE DANS LE CADRE DU NAME FESTIVAL LE 30 SEPTEMBRE
2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;



23-DD-0010

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé au 27 rue de l'Espérance au rez de chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N°93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'il convient d'accepter la demande de l'association « Maisons de Mode » visant à occuper temporairement le mail central, situé 27 rue de l'Espérance à Roubaix ; le 30 septembre 2022, dans le cadre de l'évènement NAME MARKET pour y organiser une exposition vente de créateurs et musique d'ambiance par un DJ dans le cadre du NAME festival ,

DÉCIDE

Article 1. L'Association Maisons de Mode, association ayant son siège social à Roubaix (59100) 27 rue de l'Espérance, répertorié sous le numéro W595005669 , SIRET 423 855 535 000 13, représentée par Madame Emmanuelle AXER, est autorisée à occuper le bien suivant : Le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez de chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser une exposition vente qui se tiendra le 30 septembre 2022. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable.

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC.

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 15.00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0011

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

**ALLEE GABRIEL FAURE - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE
PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN - ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu le procès-verbal du Comité de pilotage de classement des voies privées du 22 juin 2021 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain de l'allée Gabriel Fauré à Halluin a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure administrative de classement, assorti de réserves ;

Considérant que la levée des réserves a été constatée par les services métropolitains en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commune formulé par courrier en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que les fourreaux de télécommunications appartenant à l'opérateur ORANGE, qui les a posés, seront exclus de la présente rétrocession ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie précitée afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie dénommée allée Gabriel Fauré à Halluin, reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée :

Commune	Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur approximative	Références cadastrales
Halluin	Allée Gabriel Fauré	Rue d'Oer Erkenschwick	En impasse	108 m	C 1423 C 1420 C 1421

Article 2. La signature de l'acte authentique ou de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

HALLUIN
Rue Gabriel Fouré

CLASSEMENT DE VOIRIE PLAN PARCELLAIRE

Lotissement "Le Domaine du Molinet"
(Arrêté de lotir n° LT-059-279-99-B0001 du 10 Août 1999)



Espaces communaux à rétroceder
Modifié en Octobre 2022 par le cabinet JUDY MEGRET, Géomètres-experts à LENS

Dessiné le 14 Décembre 2011 par
Jean-François FLEZ & Daniel CAU

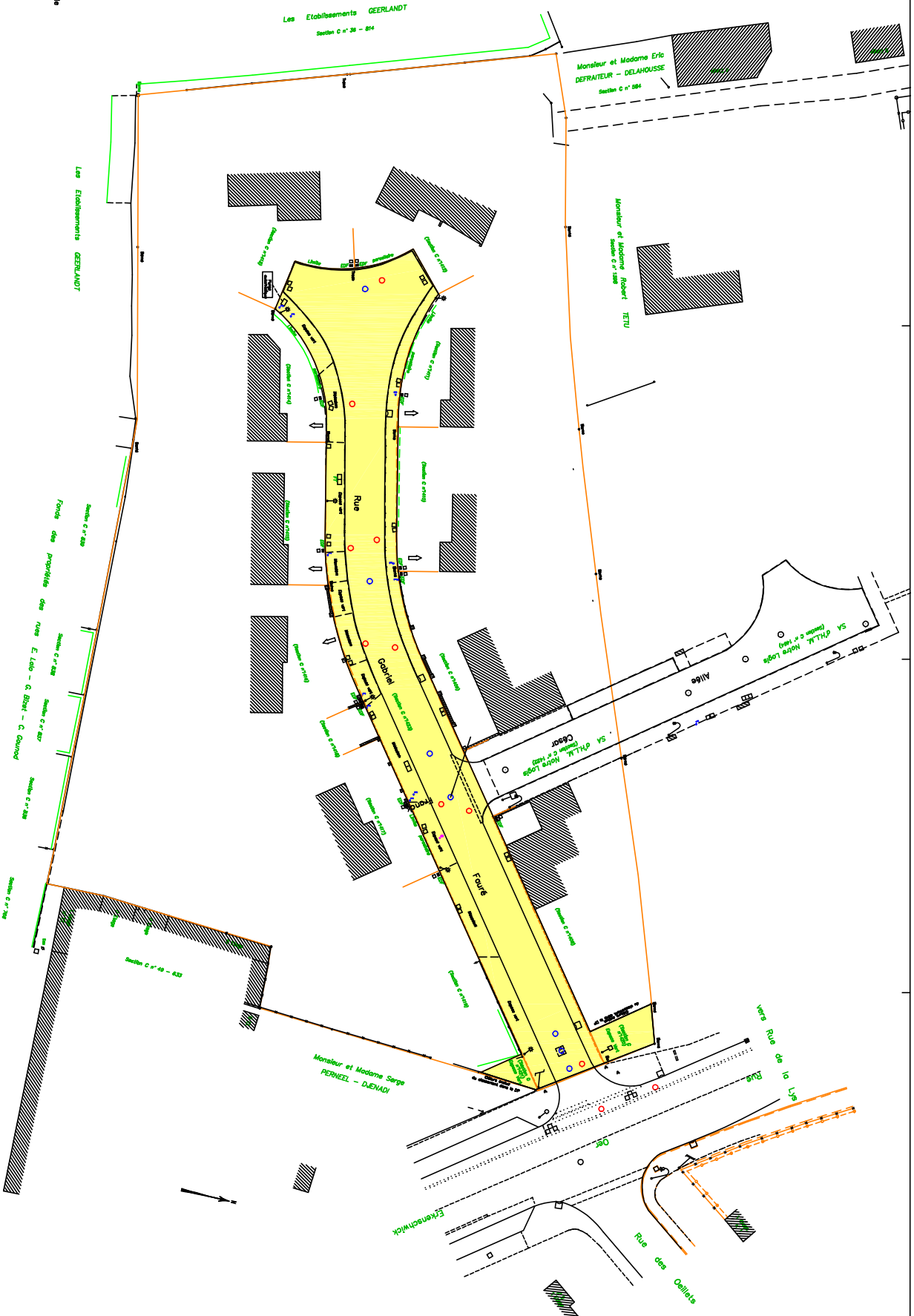
GEOMETRES-EXPERTS

15 rue de France - 59500 TROUVES - tel. 03.20.38.28.28 - fax. 03.20.38.28.29

Echelle : 1/200

- Légende**
- Habits
 - Coteurs
 - Construction - Bâtiment
 - Limite de Propriété
 - Frontière cadastrale
 - Mur, murlet
 - Arbre, espace vert, plantation

Nota : La position des constructions entre regards est figurative
Les relevés ont été réalisés avant la pose de la couche de
roulement définitive.



23-DD-0012

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

MISE A DISPOSITION DU MAIL CENTRAL A L'ASSOCIATION " LE GRAND BASSIN "
- 27 RUE DE L'ESPERANCE - VENTE DE CREATEURS LE 2 OCTOBRE 2022

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;



23-DD-0012

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé au 27 rue de l'Espérance au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N° 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'espérance à Roubaix dans le cadre d'une vente de créateurs, évènement intitulé « Street Sunday » le 2 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande.

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 23 rue du grand chemin, répertorié sous le numéro W595020726, est autorisée à occuper le bien suivant : Le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser une vente de créateurs qui se tiendra le 2 octobre 2022, évènement intitulé « Street Sunday ». Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable ;

Article 2. : L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0013

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

MISE A DISPOSITION DU MAIL CENTRAL A L'ASSOCIATION " LE GRAND BASSIN "
- 27 RUE DE L'ESPERANCE - VENTE DE CREATEURS LES 5 ET 6 NOVEMBRE
2022

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode » ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et



23-DD-0013

Décision directe Par délégation du Conseil

autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé au 27 rue de l'Espérance au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N° 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'Espérance à Roubaix dans le cadre d'un évènement vide atelier ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande.

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 23 rue du grand chemin, répertorié sous le numéro W595020726, est autorisée à occuper le bien suivant : Le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser une vente de créateurs qui se tiendra les 5 et 6 novembre 2022. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable ;

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0014

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**CETI PARK - AVENANT N° 1 AU BAIL CIVIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
EURAMATERIALS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé CETI PARK (Centre Européen des Textiles Innovants) situé à TOURCOING, 41 rue des Métissages, repris au cadastre à Tourcoing sous la section BI numéro 547, à Roubaix sous la section NR numéro 71 et 173 et à Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant que l'Association EuraMatériaux était déjà présente au sein du CETI PARK avant le 20 décembre 2019. Elle occupait une partie du deuxième étage d'une surface de 540.65 m² en tant que sous-locataire de l'Association CETI elle-même locataire de la MEL ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, l'Association EuraMatériaux est locataire de la MEL pour un espace de 222.74 m² (espace conférence au rez-de-chaussée du bâtiment A) et a sollicité les services de la MEL afin d'optimiser son espace actuel et d'augmenter sa surface d'exploitation ;

Considérant le bail civil conclu entre la MEL et l'Association EuraMatériaux à compter du 1er juillet 2020 ;

Considérant la décision directe n° 20 DD 01032 du 30 décembre 2020 ;

Considérant l'incubation de nouvelles entreprises locataires de la l'Association EuraMatériaux ;

Considérant les nouvelles missions de l'Association EuraMatériaux ;

Considérant qu'il convient de conclure avec l'Association EuraMatériaux un avenant n° 1 au bail civil ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association EuraMatériaux, représentée par monsieur Antonio MOLINA NOLIN, agissant en qualité de Président de l'Association EuraMatériaux, est autorisée à occuper par le biais d'un avenant n°1 au bail civil une partie de l'ensemble immobilier du CETI PARK au 41 rue des Métissages à savoir à compter du 1er février 2021:

Suite à une régularisation des surfaces :

- au rez-de-chaussée du bâtiment A, l'espace accueil conférence d'une superficie de 174.71 m² (ne sont pas compris les salles de réunions du rdc)
- l'espace incubation et coworking d'une superficie de 348 m²
- l'espace bureaux hébergés startups accélérées et clubtex pour une superficie de 148 m²
- l'espace bureaux EuraMatériaux d'une superficie de 350 m²

Décision directe Par délégation du Conseil

Des nouvelles surfaces :

- au 2ème étage du bâtiment A, les bureaux B22 d'une superficie de 10.48 m², B21 d'une superficie de 10.48 m², B23 d'une superficie de 10.73 m²

Pour y exercer l'activité de concrétisation de projet d'innovation, d'animation économique, d'incubation et d'accélération, d'accompagnement des entreprises dans leur déploiement international.

Article 2. L'Association EuraMatériaux s'est proposée pour assurer les missions supplémentaires suivantes :

- Réception des colis et du courrier
- Diffusion des colis et du courrier
- Envoi des colis et du courrier
- Accueil physique des visiteurs et orientation
- Accueil téléphonique, éventuellement prise des messages et transfert des appels
- Gestion des locations des salles du bâtiment A
- Centralisation des demandes des locataires en lien avec DPS-demandes
- mise à jour des badges d'accès
- Gestion des 4 prises de recharges des véhicules électriques
- Gestion de la benne ELISE
- Gestion de la location des 2 bennes (750L et 5m³) de déchets avec enlèvements une fois par mois en lien avec ESTERRA

Article 3. Le présent avenant n°1 au bail civil est consenti moyennant un loyer mensuel de 8 150.60€ HT plus 5 960.66 € HT de charges mensuelles soit un montant total de 14 111.26 € HT à compter du 1er février 2021 ;

Article 4. Le présent avenant n°1 au bail est accordé aux conditions et charges reprises dans l'avenant n°1 au bail civil que l'Association EuraMatériaux s'engage à signer ;

Article 5. Tous les articles du bail civil en date du 1er juillet 2020 demeurent inchangés et applicables ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 14 111.26 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0015

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

**RUE HENRI CARETTE - PARCELLES CADASTREES SECTION AD N°S 355, 356,
357, 358, 362 ET 820 - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE
A DISPOSITION DES PARCELLES AU PROFIT DE LA VILLE DE CROIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par arrêté portant cessibilité en date du 9 novembre 2006 la parcelle AD 356 sise à Croix, Rue Henri Carette ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 24 septembre 2007 les parcelles AD numéros 355, 357, 358, 362, 820 sises à Croix, Rue Henri Carette ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre d'une opération reconnue d'utilité par le Conseil d'Etat suivant décret du 13 avril 2005 en vue de la restructuration d'ilôts à Croix ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été signée en date du 4 avril 2019 conformément à la décision directe N°19 DD 0059 du 7 février 2019 avec la ville de Croix pour la mise à disposition à son profit des parcelles cadastrées AD 357, 358 et 820 s'est terminée le 3 avril 2022 ;

Considérant que le projet de restructuration d'ilots est en attente ;

Considérant que la ville de Croix a sollicité par courrier en date du 28 juin 2022 la métropole européenne de Lille pour la mise à disposition des parcelles AD 355,356, 357, 358, 362 et 820 pour lui permettre l'aménagement temporaire d'un jardin partagé « hors sol » et que celle-ci s'est terminée le 3 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition les-dites parcelles au profit de la ville de croix ;

DÉCIDE

Article 1. Les parcelles sises rue Henri Carette à Croix, reprises au cadastre sous la section AD n°355, 356, 357, 358, 362 et 820 sont mises à disposition de la ville de Croix pour la réalisation d'un jardin partagé «hors sol» ;

Article 2. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de deux (2) ans à compter du 15 décembre 2022. Elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un an dans la limite de trois reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec avis de réception son intention de ne pas la reconduire moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois ;

Article 3. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de cent cinquante-quatre euros (154 €) payable annuellement et d'avance à compter de l'entrée en vigueur de la convention ;

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation précaire que la ville de Croix s'engage à signer ;

Article 5. La ville de Croix s'engage à rendre le bien en bon état de propreté et de salubrité. Des états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre les parties ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 154 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0016

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

**RUE DES CAPUCINES - MISE A DISPOSITION D'UN GARAGE - AVENANT N°2 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a acquis, par acte notarié en date du 10 juillet 2018, le garage sis à Faches-Thumesnil, rue des capucines, repris au cadastre sous la section A n°3500 pour une contenance de 18 m² ;

Considérant que le bien à usage de garage a été acquis dans le cadre des réserves foncières pour l'habitat;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet concernant ledit bien, la Métropole européenne de Lille a consenti, par convention d'occupation précaire autorisée par la décision n° 18 DD 0650 en date du 9 novembre 2018, sa mise à disposition au profit de Monsieur Olivier DELEVOY jusqu'au 13 novembre 2020 ;

Considérant que la décision n° 20 DD 0700 en date du 24 septembre 2020 a autorisé la signature d'un avenant n°1 prolongeant la convention d'occupation précaire jusqu'au 13 novembre 2022 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur DELEVOY de prolonger à nouveau la convention ;

Considérant qu'il convient de donner suite à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire du 14 novembre 2018 qui prévoit les modifications suivantes :

L'article 3 de la convention d'occupation précaire ayant pris effet le 24 novembre 2018, modifié par l'avenant n°1 notifié le 19 novembre 2020, est modifié comme suit :

La présente mise à disposition est consentie pour une durée supplémentaire de deux années, soit jusqu'au 13 novembre 2024.

Les autres dispositions de la convention précitée restent inchangées.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0017

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

PARC URBAIN DU HERON - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L 2122-1-2-4° du code général de la propriété des personnes publiques qui déroge à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'article L2122-1-1 lorsque le titre d'occupation du domaine public a pour objet de prolonger une autorisation existante, sans que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.



23-DD-0017

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de la loi MATPAM, le syndicat mixte Espace naturel de Lille Métropole a fait l'objet d'une dissolution à compter du 15 avril 2016 et ses activités ont été transférées à la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que depuis 2003, Monsieur Delannoy occupe une partie du parc urbain du Héron sis à Villeneuve d'Ascq, sur laquelle sont installés des manèges et deux stands de petite restauration sucrée ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire conclue initialement avec Monsieur Delannoy a pris fin le 31 décembre 2019 ;

Considérant que par décision n° 21DD0570 en date du 5 Août 2021, la signature d'une convention d'occupation temporaire pour l'année 2021 a été autorisée, en attendant le lancement d'une consultation avec publicité et mise en concurrence comportant un lot « espace ludique » et un lot « petite restauration » ;

Considérant que le lancement de cette consultation n'a pas encore eu lieu ;

Considérant l'intérêt en termes de valorisation du site métropolitain du parc urbain de Villeneuve d'Ascq de maintenir l'exploitation actuelle des manèges et des deux stands de restauration sucrée ;

Considérant qu'il convient de régulariser pour l'année 2022 la situation de Monsieur Delannoy par un titre d'occupation du domaine public.

DÉCIDE

Article 1. Monsieur Alain Delannoy, domicilié 68 rue Anatole France à Ronchin, est autorisé à occuper une partie du domaine public d'environ 2 000 m² et deux espaces de 200 m² environ, situés dans l'enceinte du parc urbain à Villeneuve d'Ascq, chemin des joutes, pour l'usage exclusif de l'exploitation de manèges et de stands de petite restauration sucrée à destination des visiteurs du site ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour l'année 2022 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie, dans les mêmes conditions que pour l'année 2021, moyennant une redevance annuelle de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires au budget général, section de fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0018

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

62 RUE DU FAUBOURG DES POSTES - MISE A DISPOSITION D'UNE BOUTIQUE
ATELIER EN FRONT DE RUE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°06 C 0309 du 30 juin 2006 et n°06 C 0678 du 21 décembre 2006 , fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers et des résidences du Faubourg des Modes (volet Lillois de l'opération « Maisons de Mode »), Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine devenue Métropole Européenne de Lille a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation de 11 boutiques ateliers, d'un espace incubateur et de 8 résidences pour les jeunes créateurs à Lille), suivant acte du 11 avril et 05 juin 2001 repris au cadastre de la commune de Lille section DR 340.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par mail en date du 8 octobre 2021, Madame Julie LAMBERT- COUCOT a sollicité la Métropole Européenne de Lille pour la mise à disposition dudit bien en vue d'y exercer son activité de création de bijoux ;

Considérant que par décision n° 22DD174 en date du 10 mars 2022 la Métropole a accepté l'occupation de cette boutique pour une période de 6mois non renouvelable du 1er décembre 2021 pour venir à échéance le 30 mai 2022 ;

Considérant la nouvelle demande de la créatrice de bénéficier d'une nouvelle mise à disposition à compter du 1er juin 2022 au 28 février 2023, date à laquelle elle quittera les lieux sous peine de payer une lourde astreinte ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande afin de régulariser la situation locative de Madame LAMBERT COUCOT.

DÉCIDE

Article 1. Madame Julie LAMBERT COUCOT, (sous la marque COUCOT), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 522 215 706 , dont le siège social est à CROIX (59170) au n°19 avenue de Flandre, résidence Flandre, est autorisée à occuper pour une période de 9 mois non renouvelable, à compter du 1er juin 2022 pour venir à échéance le 28 février 2023, le bien immobilier suivant : Une boutique atelier de 39,74 m², en front de rue située au 62 rue du Faubourg des Postes à Lille, faisant partie d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune sous le n° DR 340. Cette occupation du domaine public est consentie et acceptée à titre précaire et révocable ;

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une indemnité d'occupation trimestrielle de 1 079,71 €. Cette indemnité sera payée par trimestre et d'avance, majorée de la TVA ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation, sera conclue avec Madame Julie LAMBERT COUCOT ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 3 886,96 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0019

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**CHEMIN DE SEQUEDIN - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE
D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE B 4841, AVANT CESSION, AU PROFIT DE LA
SOCIETE BOTTE FONDATIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de la parcelle métropolitaine sis à LOMME, Chemin de Sequedin reprise au cadastre sous la référence B 4841, d'une contenance total de 2744 m², acquise par acte notarié du 1er janvier 1986, dans le cadre de l'aménagement du secteur SUD du M.I.N. ;



23-DD-0019

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Société BOTTE FONDATIONS a sollicité par courrier en date du 22 août 2017, la mise à disposition d'une partie de la parcelle métropolitaine B 4841 pour 130 m² sur les 2744 m², afin de leur permettre le franchissement temporaire de la voie ferrée dans l'attente d'une cession de la parcelle, et l'accord de la MEL pour une mise à disposition temporaire de un an renouvelable une fois, soit du 1er décembre 2017 au 30 novembre 2019, par le biais d'une convention de mise à disposition en vertu d'une décision par délégation 17 DD 1045 du 30 novembre 2017, moyennant une redevance de 100 € mensuelle, non révisable ;

Considérant que la Société BOTTE FONDATIONS a manifesté son intérêt à acquérir l'emprise de 130 m² issue de cette parcelle et nécessaire à son activité et considérant que les négociations pour la cession sont en cours, la Société BOTTE FONDATIONS a indiqué par mail du 4 décembre 2019 son souhait de prolonger l'occupation de ladite emprise ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a décidé par décision de délégation 20 DD 0202 en date du 9 mars 2020 d'autoriser la mise à disposition d'une emprise de 130 m² environ issue de la parcelle B 4841 d'une contenance totale de 2744 m², à la société BOTTE FONDATIONS moyennant une redevance de 100 € mensuelle pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour une durée de un an, soit du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2021 ;

Considérant que la Société BOTTE FONDATIONS a maintenu sa demande d'acquisition de l'emprise de 130 m² pour les besoins de son activité et le renouvellement de sa convention de mise à disposition à compter du 1er décembre 2021 ;

Considérant que la Société BOTTE FONDATIONS a demandé ensuite en février 2022 l'augmentation de l'emprise souhaitée pour un total de 1000 m² à compter du 1er septembre 2022 pour avoir une aire de retournement pour poids lourds nécessaire à son activité, dans l'attente de la cession de ladite emprise de 1000 m² à son profit ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition l'emprise de 130 m² à partir du 1er décembre 2021, puis d'augmenter l'emprise à 1000 m² environ sur les 2744 m² de la parcelle B 4841 dans l'attente de la conclusion des négociations en vue de la vente à son profit de ladite emprise.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la mise à disposition dans un premier temps d'une emprise de 130 m² environ, puis à partir du 1er septembre 2022 d'augmenter à 1000 m² ladite emprise, issue de la parcelle cadastrée B 4841 d'une contenance totale de 2744 m², sise à LOMME, chemin de Sequedin, au profit de la Société BOTTE FONDATIONS, dont le siège social est à LOMME, 1, rue E. Imbert de la Phalecque et immatriculée au Registre du Commerce et

Décision directe Par délégation du Conseil

des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 340 885 00085 pour permettre le franchissement temporaire de la voie ferrée dans l'attente de la cession ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire d'un (1) an, à compter du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2022, et renouvelable tacitement dans la limite de deux reconductions soit jusqu'au 30 novembre 2024 ou jusqu'à la cession au profit de la Société BOTTE FONDATIONS ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de cent (100) euros payable mensuellement à compter du 1er décembre 2021 jusqu'au 31 Août 2022, puis une redevance de mille (1000) euros payable mensuellement à compter du 1er septembre 2022 ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que la Société BOTTE FONDATIONS s'engage à signer. La Société BOTTE FONDATIONS prendra toutes les assurances nécessaires à l'utilisation qu'elle fait du bien mis à sa disposition ;

Article 5. La Société BOTTE FONDATIONS s'interdit d'utiliser le bien à un autre usage que celui de la mise à disposition ;

Article 6. La société BOTTE FONDATIONS s'interdit de mettre le bien à disposition sous quelque forme et à quelques titres que ce soit, exception faite des prestataires qu'elle fera intervenir sous sa responsabilité, et des employés à sa charge;

Article 7. La présente mise à disposition ne vaut en aucun cas engagement de vente par la métropole européenne de Lille, les négociations étant en cours;

Article 8. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre la parcelle en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant;

Article 9. Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires ;

Article 10. D'imputer les recettes d'un montant de 100 € TTC du 1er décembre 2021 au 31 août 2022, puis de 1 000 € TTC à partir du 1er septembre 2022 aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 11. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 12. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0020

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

LAC DU HERON, LAC SAINT-JEAN ET LAC DES ESPAGNOLS - BAIL DE PECHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Métropole Européenne de Lille est propriétaire de la "chaîne des lacs" de Villeneuve d'Ascq en vertu du décret n°83-1185 du 27 décembre 1983 du ministère de l'urbanisme et du logement portant transfert des biens de l'Établissement Public d'Aménagement Lille Nouvelle Est (E.P.A.L.E.) et de l'acte du 27 mars 1985 publié au deuxième bureau des hypothèques ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite mettre à disposition de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.) de Villeneuve d'Ascq le Lac du Héron, le Lac Saint Jean et le Lac des Espagnols, pour l'exercice du droit de pêche, en lien avec le partenariat initié par la

Décision directe Par délégation du Conseil

Métropole Européenne de Lille avec cette association pour un programme de coopération visant à améliorer la connaissance, la gestion et la préservation des ressources halieutiques et de leur habitat ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail de pêche avec l'A.A.P.P.M.A. de Villeneuve d'Ascq.

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille octroie à l'A.A.P.P.M.A. de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président, un droit de pêche aux lignes et aux balances sur le Lac du Héron, Lac Saint Jean et Lac des Espagnols. Ce droit de pêche obéit aux prescriptions des articles L. 435-3-1 et s. du code de l'environnement ;

Article 2. Le bail est consenti pour une durée de 5 ans à partir de la signature de la convention. Il n'est soumis à aucune reconduction tacite ;

Article 3. Le preneur occupera les lieux afin d'exercer son droit de pêche aux conditions et charges reprises dans la convention que le preneur s'engage à signer ;

Article 4. Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 50,74 euros (cinquante euros soixante-quatorze centimes) actualisable sur la base de l'indice de référence des loyers ;

Article 5. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0021

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU CANAL DE ROUBAIX - BAIL DE PECHE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 relatif au transfert de propriété du domaine public fluvial du Canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et de Tourcoing, et d'une partie de la Marque urbaine au profit de la Communauté urbaine de Lille.

Considérant le bail de pêche accordé par la Métropole Européenne de Lille à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et le Protection des milieux Aquatiques, pour les années 2021 et 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un travail de concertation mené avec les services de l'État (D.D.T.M.) a permis d'envisager, pour des raisons de cohérence de calendrier, que la Métropole Européenne de Lille fasse coïncider son bail avec la Fédération Départementale, pour le canal de Roubaix, avec celui passé par l'État, (Voies Navigables) pour le canal de la Deûle notamment, qui débutera en 2023 pour une durée de 5 années ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt d'une bonne gestion du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille, de conclure un bail de pêche avec la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et le Protection des Milieux Aquatiques, pour les années 2023 à 2027.

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille octroie à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et le Protection des Milieux Aquatiques un droit de pêche conformément aux articles L 435-3-1 et suivants du Code de l'environnement sur le Canal de Roubaix dans les limites suivantes :

Lot n°1 : de l'écluse de Marcq-en-Baroeul à l'extrémité de la branche de Croix (6,487 kilomètres)

Lot n°2 : de l'écluse du Triest à Wasquehal à l'écluse de l'Union à Roubaix (5 kilomètres)

Lot n°3 : de l'écluse de l'Union à l'écluse du Sartel à Roubaix (3,7 kilomètres)

Lot n°4 : de l'écluse du Sartel à Roubaix à la frontière belge (3,5 kilomètres)

Lot n°5 : embranchement de Tourcoing sur toute son étendue (1,5 kilomètres)

Article 2. Le bail de pêche sera conclu pour la période débutant le 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Article 3. Le preneur occupera les lieux afin d'exercer son droit de pêche aux conditions et charges reprises dans la convention que le preneur s'engage à signer ;

Article 4. Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 673,27 euros (six cent soixante-treize euros vingt-sept centimes) actualisable sur la base de l'indice de référence des loyers ;

Article 5. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0023

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**146 B RUE JULES GUESDE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA
MISE A DISPOSITION DU GARAGE N°7**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 30 septembre 2021 le bien sis à Roubaix, 146 B rue Jules Guesde, repris au cadastre sous la section HT 216 pour une contenance de 488 m² dans le cadre de la restructuration des courées ;

Considérant que le bien est composé de 7 garages, 2 places de parking et un local à usage de garage et de stockage ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet de restructuration de la courée est en attente ;

Considérant que Monsieur et Madame NUNES FERREIRA MARTINS, demeurant à Roubaix, 144/5 rue Jules Guesde occupent le garage N°7 depuis le 1er juin 2009 ;

Considérant que le contrat de location établi par l'ancien propriétaire est terminée et que l'occupant est maintenu dans les lieux ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une nouvelle convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1. Le garage N°7 sis à Roubaix, 146 B Rue Jules Guesde faisant partie de la parcelle cadastrée HT 216 est mis à disposition de Monsieur et Madame NUNES FERREIRA MARTINS pour y stationner leur véhicule ;

Article 2. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de deux ans à compter du 30 septembre 2021. Elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un an dans la limite de trois reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois à réception dudit courrier ;

Article 3. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de soixante (60) euros payable mensuellement et d'avance à compter de l'entrée en vigueur de la convention ;

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation précaire que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établi et annexé à la convention d'occupation précaire. A la fin de la mise à disposition, un nouvel état des lieux contradictoire sera établi entre les parties ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 60 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0024

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

**36 RUE DU BEAU CHENE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA
MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CN
N° 945**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est devenue propriétaire du bien sis à Wattrelos, 36 Rue du Beau chêne, repris au cadastre sous la section CN 293 pour une contenance de 2 393 m² par acte d'adhésion à ordonnance d'expropriation en date des 11 et 20 septembre 1990. Ce bien a fait l'objet d'une division en 2 parcelles cadastrées CN 945 et CN 946 ;



23-DD-0024

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce bien a été acquis dans le cadre de l'aménagement d'un tronçon de liaison Wattrelos-Tourcoing permettant d'améliorer la Z.U.P de Beaulieu à Wattrelos dans le cadre d'une opération reconnue d'utilité par le Conseil d'Etat suivant décret du 13 avril 2005 en vue de la restructuration d'ilots à Croix ;

Considérant que Monsieur et Madame SEDKI, propriétaire voisin, ont sollicité la métropole européenne de Lille pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée CN 945 pour permettre le passage et le stockage d'un camion benne et d'une petite pelleuse dans le cadre de la réalisation de leurs travaux de pavage ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition une partie de la parcelle citée ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1. Une partie de la parcelle (environ 100 m²) cadastrée CN 945 sise à Wattrelos, 36 rue du beau chêne est mise à disposition de Monsieur et Madame SEDKI pour leur permettre le passage et le stockage d'un camion benne et d'une petite pelleuse dans le cadre de la réalisation de leurs travaux de pavage ;

Article 2. La mise à disposition est consentie pour la période du 14 novembre au 31 décembre 2022 ;

Article 3. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire de quarante-huit euros (48 €) payable d'avance à compter de l'entrée en vigueur de la convention ;

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. Monsieur et Madame SEDKI s'engagent à rendre le bien en bon état de propreté et de salubrité. Un état des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre les parties ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 48 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0025

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**PARCELLE CI n°13 - CONCLUSION D'UN CONTRAT DE BAIL EN VUE DE
L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS PAR BOUYGUES TELECOM**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°12 C 0311 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant Plan d'actions de Lille métropole en matière d'ondes électromagnétiques ;

Vu la délibération n° 13 C 0588 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques – Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire pour des antennes-relais de téléphonie mobile ;



23-DD-0025

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention cadre du 20 février 2014 relative à l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire de la parcelle sise à Roubaix, cadastrée CI n°0013 pour une superficie de 3610 m², suite au transfert de propriété par la ville de Roubaix en application de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 ;

Considérant que la société de téléphonie mobile BOUYGUES TELECOM projette l'implantation d'une antenne-relais sur cette parcelle ;

Considérant l'avis favorable accordé par la commune au permis de construire de ce pylône le 27 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir un contrat de bail, en application de la convention-cadre du 20 février 2014, intégrant les prescriptions techniques, entre notre Établissement et l'opérateur de téléphonie mobile ;

DÉCIDE

Article 1. La société BOUYGUES TELECOMS, dont le siège social est 13-15 avenue du Marechal Juin, 92366 MEUDON LA FORET CEDEX, représentée par madame Audrey Grouard, agissant en qualité de responsable déploiement initial Région Nord Est, est autorisée à occuper un emplacement d'une superficie de 36 m² environ sur la parcelle sise à Roubaix et cadastrée CI n°0013, pour l'implantation d'une antenne-relais ;

Article 2. Le présent bail est consenti pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au locataire ;

Article 3. Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de sept mille trente euros (7030 euros), qui sera réévalué chaque année sur la base d'un taux fixe de 2% ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de bail civil que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires au budget général, section de fonctionnement ;

Article 6. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.